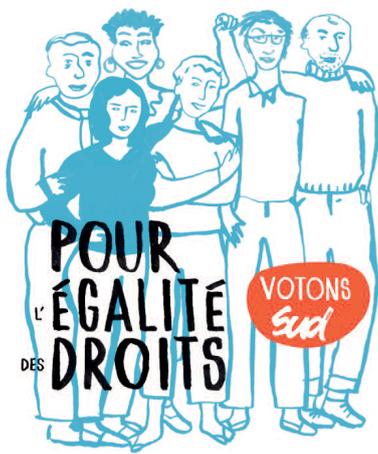




TELEPERFORMANCE FRANCE
Paris, le 2 Octobre 2015



NOUVELLES VICTOIRES POUR LE DROIT DES SALARIÉS

LA JUSTICE CONDAMNE TELEPERFORMANCE
A LILLE ET A LYON !!!

Par les jugements rendus les 22 et 28 septembre à Lille, puis à Lyon, la Direction de Teleperformance a été déboutée de sa demande d'annulation des expertises votées par les CHSCT à l'initiative de vos élu-es ! La mission des experts va donc pouvoir enfin commencer. La direction a voulu utiliser la Justice pour empêcher les CHSCT de remplir pleinement leur rôle : préserver les salariés de nouvelles dégradations de leurs conditions de travail.

A Lille, le Tribunal a démolit l'argumentation de Teleperformance qui tentait d'expliquer que le CHSCT n'avait missionné une expertise que pour « gagner du temps » et bloquer la mise en place du projet. Le jugement déclare :

« ...la société TELEPERFORMANCE FRANCE a saisi la juridiction par une assignation délivrée le 31 juillet 2015 [en vue de] l'annulation de désignation d'un expert, prise dès le 17/06/2015, d'ores et déjà mise en œuvre et paralysée ; Ainsi le délai de 6 semaines [...] sera qualifié d'excessif [...] cette qualification est avérée par le simple constat de la mise en échec de l'expertise »

Le Juge n'a même pas eu besoin d'entrer dans le débat de fond : c'est Teleperformance qui a voulu instrumentaliser la Justice pour empêcher l'instance de travailler !

POUR L'ÉGALITÉ DES DROITS

A Lyon, le Tribunal s'est penché sur le fond du projet.

Le juge a bien constaté la réalité des problématiques auxquelles seront confrontés les salariés. Le rôle du CHSCT étant de les préserver de ces nouveaux risques, le recours à une analyse indépendante est pleinement légitime :

« ... ces contraintes nouvelles ont un impact direct sur les postes de travail des salariés par la réduction des outils et de la marge de manœuvre dont ils peuvent disposer dans l'exécution des tâches qui leur sont confiées, [...] elles s'accompagnent par ailleurs d'un réaménagement important des locaux.... »

«.....la standardisation qui en résulte et les restrictions qu'elles apportent à la sphère personnelle et à la liberté individuelle des salariés caractérise également une modification dans leurs conditions de travail, qui est de surcroît de nature à majorer les risques psychosociaux auxquels ils peuvent être exposés, comme l'a rappelé l'inspection du travail du siège de la société dans son courrier du 28 mai 2015.... ».

La société TELEPERFORMANCE France est condamnée à verser 2000 euros à chacun des CHSCT au titre de l'article 700 de la procédure et à payer tous les frais de justice engendrés par ces contestations infondées.

LE COMITE D'ENTREPRISE A AUSSI CONSTATE, COMME NOUS, CETTE VOLONTE DE BLOCAGE

Le C.E a décidé de faire valoir ses droits en Justice face à Teleperformance.

Pour l'avocate du CE, aux côtés de laquelle SUD était le seul syndicat à plaider en soutien à l'audience du 22 septembre, la direction ne peut pas imposer « ses » délais de consultation, alors qu'elle a tout fait pour retarder le travail des instances.

Le Tribunal de Nanterre rend sa décision mardi 6 octobre. Suite à la victoire des CHSCT, nous avons toutes raisons d'espérer que ce jugement sera positif pour tous les salariés.

L'INSPECTION DU TRAVAIL TACLE SEVEREMENT TELEPERFORMANCE France !

Dans un courrier daté du 24 septembre 2015, l'Inspection du travail de Nanterre, ayant dans son périmètre de contrôle le siège situé à Asnières - et donc toute l'entreprise Teleperformance France (92), exige la suppression ou la modification de plusieurs articles du projet de Règlement Intérieur car jugés « attentatoires aux libertés individuelles » ou contenant des « obligations ou interdictions disproportionnées par rapport au but recherché » !

L'Inspection du travail attaque précisément plusieurs articles déjà pointés par le syndicat **SUD** et demande, entre autres :

- **La modification de l'Article 9.1 prohibant indistinctement tout « effet personnel » au poste de travail et la suppression de la partie concernant l'interdiction d'avoir son portable sur soi (même en mode vibreur),**
- **La suppression de l'Article 8 concernant l'interdiction « des signes manifestement ostentatoires d'appartenance politique, ethnique religieuse ou philosophique ».**
- **La modification de l'Article 12.3 interdisant à « tout salarié de quitter son poste de travail, sauf pour raison de service, sans autorisation préalable de sa hiérarchie, sous réserve d'une part, de l'exercice du droit de se retirer en cas de danger grave et imminent, tel que défini par l'article L4131-1 du code et, d'autre part, des déplacements des représentants du personnel ou représentants syndicaux pour l'exercice de leurs fonctions dans le cadre des dispositions légales et conventionnelles». Cela dans la mesure où, indique l'Inspection du travail : « cette interdiction constitue, par son caractère excessif et infantilisant, une restriction aux droits des personnes et aux libertés individuelles..... »**
- **La suppression de l'Article 16 imposant aux salariés de ne disposer que d'une bouteille d'eau fermée sur leur poste de travail,**

...

En résumé, grâce à ces décisions de la Justice et au courrier de l'Inspection du travail, toute mise en place des mesures de sécurisation des accès aux bâtiments et des données informatiques (dénommées GESP) et du Règlement Intérieur qui se poursuivrait dans ces conditions, se ferait en totale infraction à la Loi et serait passible d'une nouvelle condamnation par les tribunaux, comme nous vous l'expliquions déjà dans notre tract précédent daté du 13 septembre 2015 (Pour Teleperformance : « La Loi, c'est moi ! ») !

Nos Contacts SUD à TELEPERFORMANCE France
Issam Baouafi – DSC – 06 84 93 63 69 / Joël Manceron, DSC adjoint – 06 09 84 53 56